



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 01/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAZELEY 3

Allée des Atrébates
ACTIPARC
62223 Athies

Références : 0184-2026
Code AIOT : 0003801683

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2025 dans l'établissement GAZELEY 3 implanté Allée des Atrébates ACTIPARC 62223 Athies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAZELEY 3
- Allée des Atrébates ACTIPARC 62223 Athies
- Code AIOT : 0003801683
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GLP exploite une plateforme logistique sur le territoire de la commune de ATHIES (62). L'activité de la plateforme est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 octobre 2019. Le site comporte 5 cellules de stockage et est occupé par les deux sociétés locataires suivantes:

- DACHSER (cellules 1 et 2)
- FM Logistic (cellules 3 à 5)

Ces deux sociétés réalisent des stockages pour le compte de divers clients.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modification des installations	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46	Prescriptions complémentaires	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permise de constater les différentes modifications présentées dans le dossier de porter à connaissance transmis le 17 novembre 2023 et qui correspondent à des ajustements suite à la réalisation du projet encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation su 24 octobre 2019.

Il a été par ailleurs décrit le projet du locataire FM logistic d'implanter sur le site une aire de distribution du biocarburant Oleo100 et d'AdBlue.

Ce dossier, suite à cette visite, a été complété les:

- 10 juillet par courrier électronique concernant la modélisation Flumilog relative à la modification du merlon implanté le long de la cellule 5;
- 17 octobre 2025 par courrier électronique sur le stockage et la distribution des deux produits cités plus haut.

Ce dossier complété fera prochainement l'objet d'un rapport de l'Inspection, accompagné d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire prenant en compte ces évolutions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Prescription contrôlée : II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-

18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

La visite a permis de constater in situ les différentes modifications apportées au site lors de la construction de ce dernier qui ont fait l'objet d'une notification de la part de l'exploitant vis-à-vis de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial. Ces modifications sont citées ci-après:

- gestion des eaux pluviales de ruissellement : le gestionnaire du réseau public de collecte des eaux pluviales n'a pas autorisé le rejet des eaux pluviales du site dans son réseau, ce qui a contraint l'exploitant à revoir la gestion prévue afin de permettre d'infiltrer l'ensemble des eaux pluviales;
- déplacement du local sprinklage et mise à jour du volume des réserves d'eau;
- installation d'un surpresseur sur le réseau de défense incendie du site;
- toiture des locaux de charge d'accumulateurs composée d'un bac acier multicouche, une isolation en laine de roche (incombustible) et un revêtement d'étanchéité bitumée (non combustible), le tout étant du même type que la couverture de l'entrepôt;
- modification de la dimension du merlon le long de la cellule C5 suite au tassement de la terre et à la contrainte de l'implantation des poteaux incendie qui a raccourci le merlon.

L'Inspection de l'environnement se prononcera sur :

- la substantialité de ces modifications au travers des critères rappelés à l'article R.181-46 du code l'environnement dans un rapport d'instruction distinct;
- l'encadrement en tant que de besoin desdites modifications par des prescriptions adaptées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 3 mois